



VINGT-SEPTIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

Point 2.2.4 de l'ordre du jour

RESOLUTION PORTANT OUVERTURE DE CREDITS POUR L'EXERCICE FINANCIER 1975

1. Pour aider la Commission à arrêter le texte de la résolution portant ouverture de crédits pour 1975 qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée de la Santé, le Directeur général présente ci-joint un projet dans lequel les chiffres pourront être insérés conformément aux décisions de la Commission.



La Vingt-Septième Assemblée mondiale de la Santé

DECIDE d'ouvrir, pour l'exercice financier 1975, un crédit de US \$ _____ se répartissant comme suit :

A.

<u>Section</u>	<u>Affectation des crédits</u>	<u>Montant</u> US \$
1	Organes délibérants	
2	Direction et coordination générales	
3	Renforcement des services de santé	
4	Développement des personnels de santé	
5	Lutte contre la maladie	
6	Promotion de la salubrité de l'environnement ..	
7	Information et documentation	
8	Programmes généraux de soutien	
9	Programmes régionaux de soutien	
	Budget effectif	_____
10	Virement au fonds de péréquation des impôts ...	
11	Réserve non répartie	
	Total	_____

B. Conformément aux dispositions du Règlement financier, des montants ne dépassant pas les crédits votés au paragraphe A de la présente résolution seront disponibles pour faire face aux obligations contractées pendant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 1975. Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, le Directeur général limitera les obligations à assumer pendant l'exercice financier 1975 aux sections 1 à 10.

C. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4.5 du Règlement financier, le Directeur général est autorisé à opérer des virements entre les sections qui constituent le budget effectif jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas 10 % du crédit ouvert à la section qui subit le prélèvement. Au-delà des 10 % susmentionnés, les virements qui seraient nécessaires peuvent être opérés conformément aux dispositions du paragraphe 4.5 du Règlement financier. Tous les virements opérés entre sections feront l'objet d'un rapport du Conseil exécutif à sa session suivante.

D. Les crédits votés au paragraphe A seront fournis par les contributions des Membres, après déduction :

- i) du montant estimatif à recevoir du Programme des Nations Unies pour le Développement à titre de remboursement, soit US \$
 - ii) de recettes occasionnelles évaluées à US \$
- Total US \$ _____

Le total des contributions à la charge des Membres s'élève donc à US \$ _____. Pour le calcul des sommes effectivement dues, le montant du crédit de chaque Membre au fonds de péréquation des impôts viendra en déduction du montant brut de sa contribution, sous réserve que le crédit d'un Membre qui impose les fonctionnaires de l'OMS sur les émoluments reçus par eux de l'OMS sera réduit du montant estimatif des remboursements que l'Organisation devra faire à ce titre.